

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 150 frs ; Six mois, 80 frs ETRANGER (frais de poste en sus). Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS LÉGALES : 25 francs la ligne. S'adresser au Gérant, Place de la Visitation Téléphone : 021-79</p>
--	--	---

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Loi relative aux conditions et au prix de location des locaux d'habitation.
- Loi portant abrogation de la Loi n° 272 du 2 octobre 1939.
- Loi portant abrogation de la Loi n° 273 du 2 octobre 1939.
- Loi fixant la date de reprise d'effet des contrats d'assurance suspendus en application de l'Ordonnance-Loi n° 311.
- Arrêté Ministériel modifiant l'Arrêté Ministériel du 6 avril 1946 désignant un arbitre dans le conflit du travail opposant la Direction et le Personnel de la Société Auxiliaire de Distribution d'Eau.

PARTIE OFFICIELLE

LOIS *

LOI relative aux conditions et au prix de location des locaux d'habitation.

N° 437
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO
Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 4 avril 1946 :

CHAPITRE I

Conditions de location des locaux d'habitation devenus vacants.

ARTICLE PREMIER.

Les propriétaires ou principaux locataires d'immeubles ne pourront ni louer ni faire occuper à titre gratuit, sans une autorisation préalable délivrée par le Gouvernement, les locaux à usage d'habitation devenus vacants.

Toutefois, l'autorisation ne pourra pas être refusée si le propriétaire, domicilié dans la Principauté, dispose des locaux vacants en faveur de ses ascendants ou descendants ou de ceux de son conjoint.

ART. 2.

Pour la délivrance de ces autorisations, l'ordre de priorité suivant sera respecté :

- 1° Monégasques privés de leur logement par suite d'un sinistre de guerre ;
- 2° Etrangers privés de leur logement à Monaco par suite d'un sinistre de guerre ;
- 3° Monégasques ou étrangers privés de leur logement à l'occasion de la réalisation d'une opération d'urbanisme ;
- 4° Monégasques ;
- 5° Fonctionnaires et Agents de l'Etat.

ART. 3.

Seront nuls de plein droit, toute location, tout bail écrit ou verbal, tout contrat d'occupation, passés en contravention des dispositions de l'article premier.

ART. 4.

Les locations intervenues par application des dispositions qui précèdent ne pourront faire l'objet ni de cessions ni de sous-locations.

CHAPITRE II

Fixation des prix de location.

ART. 5.

Les loyers des locaux visés dans la présente Loi seront fixés par une Commission de taxation créée à cet effet.

* Ces Lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 24 avril 1946.

La Commission devra s'entourer de tous renseignements utiles et motiver sa décision en tenant compte notamment : de l'état de vétusté de l'immeuble ; de son confort général ; de sa situation (quartier, orientation, vue) ; des servitudes et voisinages affectant les conditions d'occupation ; de l'entretien intérieur et extérieur (façades, parties communes, escaliers, ascenseurs, caves) ; des éléments propres aux locaux à évaluer (superficie, étage, aménagement intérieur).

ART. 6.

Sera nulle toute exigence du bailleur ou de ses mandataires, ou toute convention tendant à imposer au preneur sous une forme indirecte telle que remise d'argent, de valeur ou de cautionnement ou reprise de mobilier, un prix de location supérieur à celui fixé conformément au paragraphe qui précède.

CHAPITRE III

Résiliation de droit de certaines locations.

ART. 7.

Toute location sera résiliée en faveur d'un locataire prioritaire :

- 1° Si les locaux loués ne sont pas meublés de manière à les rendre habitables ;
- 2° Si le locataire a à sa disposition, dans la Principauté, un autre local d'habitation, à moins que sa fonction ou sa profession ne l'y oblige ;
- 3° Si le locataire a fait l'objet, depuis un an au moins, d'une mesure de refoulement ou d'expulsion ;
- 4° Si les locaux loués étaient des locaux d'habitation transformés en locaux commerciaux ou en sièges de Sociétés Anonymes, contrairement aux dispositions de la Loi.

Les procès-verbaux constatant les causes de résiliation ci-dessus seront dressés par les Commissaires de Police.

ART. 8.

Le Tribunal de Première Instance, siégeant en Chambre de Conseil, statuera dans un délai de vingt jours à compter du dépôt au Greffe Général de la requête par le Ministère Public sur la demande du Ministre d'Etat.

Cette requête sera signifiée par acte d'huissier au locataire, avec citation à comparaître délivrée huit jours au moins avant l'audience.

Son jugement ne sera pas susceptible d'opposition ; toutefois, le Tribunal pourra ordonner la réassignation du défendeur défaillant au jour et à l'heure qu'il indiquera.

L'appel pourra être interjeté dès la prononciation du jugement ; il ne sera plus recevable après les huit jours qui suivront celui de la signification.

L'appel sera formé par déclaration reçue au Greffe Général sur un registre spécial ouvert à cet effet.

La Cour d'Appel, siégeant en Chambre de Conseil, statuera, à compter du jour de la déclaration d'appel, dans le délai et suivant les règles fixées ci-dessus par les deux premiers alinéas.

La décision rendue pourra être déférée à la Cour de Révision dans les formes et conditions prévues par le Code de Procédure Civile.

Toutefois, le délai pour se pourvoir sera de huit jours quel que soit le domicile des parties. Ce délai courra du jour de sa prononciation si l'arrêt est rendu contradictoirement ou de sa signification, s'il est rendu par défaut.

La somme à consigner pour l'amende édictée par l'article 457 du Code de Procédure Civile est fixée à deux mille francs.

ART. 9.

Les infractions à l'article premier seront punies d'une amende de 1.000 à 20.000 francs.

Le Tribunal ordonnera en outre la remise des choses en l'état et prononcera l'expulsion immédiate de tout occupant.

ART. 10.

Les dispositions des articles 471 et 471 bis du Code Pénal ne sont pas applicables aux pénalités prévues par la présente Loi.

CHAPITRE V

Dispositions générales.

ART. 11.

La composition et le fonctionnement de la Commission instituée par l'article 5 et les modalités d'application de la présente Loi seront déterminés par Ordonnance Souveraine.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince:

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Président du Conseil d'Etat,
LONCLE DE FORVILLE.

LOI portant abrogation de la Loi n° 272 du 2 octobre 1939.

N° 438

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 4 avril 1946 :

ARTICLE UNIQUE.

La Loi n° 272, du 2 octobre 1939, concernant l'exercice des professions libérales, est abrogée.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt avril mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince:

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Président du Conseil d'Etat,
LONCLE DE FORVILLE.

LOI portant abrogation de la Loi n° 273 du 2 octobre 1939.

N° 439

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 4 avril 1946 :

ARTICLE UNIQUE.

La Loi n° 273, du 2 octobre 1939, concernant la mise en disponibilité des fonctionnaires pendant les hostilités, est abrogée.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt avril mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince:

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Président du Conseil d'Etat,
LONCLE DE FORVILLE.

LOI fixant la date de reprise d'effet des contrats d'assurance suspendus en application de l'Ordonnance-Loi n° 311.

N° 440
LOUIS II
 PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 4 avril 1946.

ARTICLE UNIQUE.

La date visée au premier alinéa de l'article unique de l'Ordonnance-Loi n° 311, du 8 février 1941, relative aux opérations des organismes britanniques d'assurance et de réassurance, est fixée au 1^{er} avril 1946.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt avril mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince:

P. le Secrétaire d'Etat,
 Le Président du Conseil d'Etat,
 LONCLE DE FORVILLE.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu la Loi n° 234 du 6 mai 1937 relative aux procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits du travail ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 6 avril 1946 désignant un arbitre dans le conflit du travail opposant la Direction et le Personnel de la Société Auxiliaire de Distribution d'Eau ;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 avril 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le deuxième alinéa de l'article premier de l'Arrêté Ministériel du 6 avril 1946, sus-visé, est ainsi modifié :
 « La sentence arbitrale devra être rendue le 6 mai 1946 ».

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,
 P. DE WITASSE.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
 Docteur en droit, notaire
 26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 8 avril 1946,

M. Albert PINHAS, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 2, boulevard d'Italie.

M. Henry AELION, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 2, boulevard d'Italie.

et M. Elie COHEN, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 2, boulevard d'Italie.

Ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Etranger :

La bonneterie, tissus et mercerie, et notamment l'exploitation d'un commerce de cette nature, sis à Monaco, 12, rue de la Turbie, sous le nom de **Monaco-Textiles**.

La durée de la Société est de cinquante années, qui commencera à courir le premier juillet mil neuf cent quarante-six, pour finir le 30 juin 1996.

Le siège de la Société est à Monaco, 12, rue de la Turbie.

La raison et la signature sociales sont : **Aelion, Cohen et Pinhas**.

Les affaires de la Société seront gérées et administrées par les trois associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. En conséquence, chacun d'eux aura la signature sociale, dont il ne lui sera toutefois permis de faire usage que pour les affaires de la Société.

En cas de décès de l'un des associés pendant le cours de la Société, cette Société ne sera pas dissoute ; elle continuera d'exister entre les deux associés survivants, comme seuls associés en nom collectif et gérants ayant la signature sociale et les héritiers et représentants de l'as-

socié décédé qui seront simples commanditaires pour la part de capital de leur auteur dans la Société.

Dans le cas où, après le décès d'un premier associé, un des deux associés en nom collectif survivants viendrait lui-même à décéder, la Société continuera entre : d'une part l'associé en nom collectif survivant qui seul aura alors la signature sociale, et d'autre part : I. — les héritiers et représentants du premier associé décédé, comme commanditaires, ainsi qu'il est dit ci-dessus ; II. — et les héritiers et représentants du deuxième associé décédé, qui seront aussi simples commanditaires pour la part de capital de leur auteur dans la Société.

Un extrait dudit acte de Société est déposé ce jour au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la Loi.

Monaco, le 25 avril 1946.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
 Docteur en droit, notaire
 26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Apport en Société de Fonds de Commerce
 (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 8 avril 1946, M. Albert PINHAS, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 2, boulevard d'Italie, a apporté à la Société en nom collectif **Aelion, Cohen et Pinhas**, le fonds de commerce de bonneterie, tissus et mercerie qu'il exploitait à Monaco, 12, rue de la Turbie, sous le nom de « Monaco-Textiles ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 avril 1946.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
 Docteur en droit, notaire
 26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 8 avril 1946,

M. Albert PINHAS, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 2, boulevard d'Italie.

M. Michel LEVY, commerçant, demeurant à Monaco, 30, boulevard d'Italie

et M. Maurice CARASSO, commerçant, demeurant à Monaco, 2, boulevard d'Italie.

Ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Etranger :

Le tricotage mécanique, le tissage, la fabrication et la vente de la bonneterie, et notamment l'exploitation d'un commerce de cette nature, sis à Monaco, 2, Escalier du Castelleretto, sous le nom de **Tissages et Tricotages de Monaco**.

La durée de la Société est de cinquante ans, qui commencera à courir le 1^{er} juillet 1946 pour finir le 30 juin 1996.

Le siège de la Société est à Monaco, 2, Escalier du Castelleretto.

La raison et la signature sociales sont : **Carasso, Levy et Pinhas**.

Les affaires de la Société seront gérées et administrées par les trois associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. En conséquence, chacun d'eux aura la signature sociale, dont il ne lui sera toutefois permis de faire usage que pour les affaires de la Société.

En cas de décès de l'un des associés pendant le cours de la Société, cette Société ne sera pas dissoute ; elle continuera d'exister entre les deux associés survivants, comme seuls associés en nom collectif et gérants ayant la signature sociale et les héritiers et représentants de l'associé décédé qui seront simples commanditaires pour la part de capital de leur auteur dans la Société.

Dans le cas où, après le décès d'un premier associé, un des deux associés en nom collectif survivants viendrait lui-même à décéder, la Société continuera entre : d'une part, l'associé en nom collectif survivant qui seul aura alors la signature sociale, et, d'autre part : I. — les héritiers et représentants du premier associé décédé, comme commanditaires, ainsi qu'il est dit ci-dessus ; II. — et les héritiers et représentants du deuxième associé décédé, qui seront aussi simples commanditaires pour la part de capital de leur auteur dans la Société.

Un extrait dudit acte de société est déposé ce jour au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la Loi.

Monaco, le 25 avril 1946.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
 Docteur en droit, notaire
 26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Apport en Société de Fonds de Commerce
 (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 8 avril 1946, M. Albert PINHAS, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 2, boulevard d'Italie a apporté à la Société en nom collectif **Carasso, Levy et Pinhas**, le fonds de commerce de tricotage mécanique, fabrication et vente au détail de bonneterie qu'il exploitait à Monaco 2, Escalier du Castelleretto sous le nom de « Tissages et Tricotages de Monaco ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 avril 1946.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
 Docteur en droit, notaire
 26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
 (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 7 janvier 1946, M. Barthélemy POURRA, architecte demeurant à Monte-Carlo, 19, avenue Saint-Michel, a cédé à M. Roger DUCAU, hôtelier-limonadier, demeurant à Paris, 145, rue de Charenton, le fonds de commerce de bar, buvette, dénommé **Bar du Marché**, sis à la Condamine, place d'Armes, n° 9.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 avril 1946.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
 Docteur en droit, notaire
 2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
 (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 3 décembre 1945, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Jacques-Eugène SURREL, commerçant, domicilié et demeurant n° 54, rue de Nancy, à Champigneulle (M. et M.), a acquis de M. Léopold-Antoine-René MAURICE, commerçant, et M^{me} Jeanne-Gilberte-Alice LAHOUSAYE, aussi commerçante, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble n° 7, rue Princesse-Antoinette, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco), un fonds de commerce d'horlogerie et bijouterie, exploité n° 15, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco-Condamine.

Les créanciers de M. et M^{me} Maurice, cédants, s'il en existe, ne pourront critiquer les paiements faits en dehors d'eux, s'ils ne font pas opposition, sur le prix de ladite cession de fonds de commerce, au domicile à cet effet élu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours, à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 25 avril 1946.

(Signé) : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
 Docteur en Droit, Notaire
 2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
 (Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auréglià, notaire à Monaco, les 9 février et 7 mars 1946, MM. Dominique ZUCCA, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue Saint-Michel, et Jean DONDI, commerçant, demeurant à Préchac-sur-l'Adour (Gers), ont vendu à M. Georges HASSLER, directeur commercial, demeurant à Monte-Carlo, 29, avenue de l'Annonciade, le fonds de commerce de restaurant à prix-fixe, à la carte et de régime, avec service à domicile de cuisine préparée à emporter, qu'ils exploitaient à Monte-Carlo, 11, avenue Saint-Michel.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile élu en l'Etude de M^e Auréglià, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 avril 1946.

L. AURÉGLIA.

SOCIÉTÉ APGAL

Société Anonyme Monégasque au capital de 250.000 francs

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués à la prochaine Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra au siège social, 18, rue des Roses à Monte-Carlo, le 25 juin 1946, à 10 heures du matin, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Régularisation des transferts ;
- 2° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 3° Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- 4° Augmentation du capital ;
- 5° Quitus à donner aux Administrateurs ;
- 6° Autorisation à donner aux Administrateurs ;
- 7° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

COMPAGNIE INTERNATIONALE DE PARFUMERIE (En Liquidation)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la **Compagnie Internationale de Parfumerie** sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire le vendredi 10 mai 1946, à 11 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Ratification des opérations de liquidation ;
- 2° Quitus au Liquidateur.

Le Liquidateur.

SOCIÉTÉ HOLDING ANONYME MONÉGASQUE

AUTOREC

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Holding Anonyme Monégasque **Autorec** sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le 10 mai 1946 à 14 heures, au siège social à Monaco, 45, rue Grimaldi, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- 2° Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes,
- 3° Approbation des comptes des Exercices 1944-1945 et quitus à donner aux administrateurs,
- 4° Ratification et désignation d'un Commissaire aux Comptes pour les Exercices 1944-1945-1946,
- 5° Fixation de la rémunération du Commissaire pour les Exercices 1944 et 1945,
- 6° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ HOLDING ANONYME MONÉGASQUE

AUTOREC

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Holding Anonyme Monégasque **Autorec** sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, le 10 mai 1946 à 15 heures, au siège social à Monaco, 45, rue Grimaldi, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Compte-rendu de la situation par le Conseil d'Administration,
- 2° Dissolution anticipée de la Société,
- 3° Nomination des liquidateurs et fixation de leurs pouvoirs.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ FONCIÈRE PRIVÉE DE MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 40, Boulevard des Moulins à Monte-Carlo
(Principauté de Monaco)

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire Annuelle le 13 mai 1946, à 10 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires sur l'exercice 1945.
- 2° Examen et, s'il y a lieu, approbation des comptes de l'exercice 1945 et du bilan arrêté au 31 décembre 1945.

- 3° Quitus à donner aux administrateurs, le cas échéant.
- 4° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ FONCIÈRE PRIVÉE DE MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 40, Boulevard des Moulins à Monte-Carlo
(Principauté de Monaco)

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire le 13 mai 1946, à 15 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Dissolution anticipée de la Société aux termes des articles 3 et 21 des Statuts, ainsi que sa mise en liquidation.
- 2° Nomination d'un liquidateur.
- 3° Pouvoirs à conférer au liquidateur et fixation de sa rémunération.
- 4° Fixation de la date de l'Assemblée Générale des actionnaires qui aura à statuer sur les comptes sociaux, à partir du 1^{er} janvier 1946 au jour de la mise de la Société en liquidation et donner, s'il y a lieu, quitus aux administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

COMPTOIR MONÉGASQUE DE TEXTILES

Société Anonyme au Capital de 500.000 francs
(Monte-Carlo)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque **Comptoir Monégasque de Textiles**, sont convoqués au siège social, 6, boulevard des Moulins le lundi 13 mai 1946, à 14 heures 30, en Assemblée Générale ordinaire.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- 3° Approbation des comptes de l'exercice 1945 et quitus aux Administrateurs ;
- 4° Fixation de la rémunération du Commissaire ;
- 5° Autorisation aux Administrateurs (art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895) ;
- 6° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

HESPERIA

Siège social : 41, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société **Hesperia**, sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, au siège social, pour le 14 mai, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- Dissolution anticipée de la Société.
Nomination des liquidateurs et pouvoirs à leur conférer.

Le Conseil d'Administration.

FINAMON

Siège social : 41, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société **Finamon** sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, au siège social, pour le 14 mai, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- Dissolution anticipée de la Société.
Nomination des liquidateurs et pouvoirs à leur conférer.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ DE GESTION MOBILIÈRE

Siège social : 41, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société de Gestion **Mobilière**, sont convoqués en Assemblée Générale extra-

ordinaire, au siège social, pour le 14 mai, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- Dissolution anticipée de la Société.
Nomination des liquidateurs et pouvoirs à leur conférer.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'INVESTISSEMENTS INTERNATIONAUX

Siège social : 41, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la **Société Générale d'Investissements Internationaux** sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, au siège social, pour le 14 mai, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- Dissolution anticipée de la Société.
Nomination des liquidateurs et pouvoirs à leur conférer.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ INTERCONTINENTALE DE PLACEMENTS

Siège social : 41, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la **Société Intercontinentale de Placements**, sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, au siège social, pour le 14 mai, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- Dissolution anticipée de la Société.
Nomination des liquidateurs et pouvoirs à leur conférer.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ HOLDING ANONYME MONÉGASQUE

DAMILA

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire, tenue à Monaco, le 5 avril 1946, au siège social, les Actionnaires de la Société **Damila**, spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société, à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1946 et nommé ; comme liquidateur, M. Roger ORECCHIA, expert-comptable, demeurant n° 19, boulevard des Moulins à Monte-Carlo ;

et comme Commissaire aux Comptes pour suivre les opérations de liquidation, M. Robert MAURIN, expert-comptable, demeurant à Monaco.

II. — Ledit procès-verbal, sur lequel figure la feuille de présence, a été déposé au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 16 avril 1946.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt dudit procès verbal a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt, ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 25 avril 1946.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME

JEROS

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 août 1945, au siège social, 11, avenue de Grande-Bretagne, les Actionnaires de la Société **Jeros**, spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 25 août 1945 ; décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

M. Charles AUDIBERT, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 7, boulevard du Jardin Exotique.

Le siège de la liquidation a été établi 7, boulevard du Jardin Exotique.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M^e Settimo, notaire scussigné, par acte du 16 avril 1946.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt, ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 25 avril 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e J.-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 18 avril 1945. Cinquante-quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.667, 22.851 à 22.860, 29.079, 35.114, 35.370, 36.950, 37.093, 38.044, 40.745, 43.099, 48.792, 52.097, 55.396, 55.316, 55.481, 55.626, 55.628, 56.116, 56.492, 86.387, 87.195, 87.196, 87.445, 87.522, 87.794, 87.943, 88.856, 313.952, 326.271, 331.174, 331.409, 331.496, 331.657, 332.675, 339.921, 339.922, 348.349, 354.861, 360.220, 360.492, 365.483, 365.484, 365.563, 415.748, 415.749.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1945. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 63.501, 63.502, 63.505, 412.898, 412.899.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 juin 1945. Vingt-quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.156, 43.063, 43.722, 44.342 à 44.345, 48.898, 55.176, 57.353, 57.354, 63.637, 345.633, 357.024, 357.025, 384.009, 440.426 à 440.429, 513.604 à 513.607 ex-coupon 106.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 15 juin 1945. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.535 à 5.537, ex-coupon 106.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 25 juillet 1945. Le coupon d'Intérêts portant le numéro 105 des Quarante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 465.808 à 465.812, 465.917 à 465.941, 508.965 à 508.968, 508.972, 508.973, 508.980 à 508.982, 508.986.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 2 août 1945. Trois Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 56.490, 87.468, 87.469, sans coupons, et de Quatre Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 40.801, 462.703 à 462.705, sans coupons.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 2 août 1945. Deux Obligations de 4 % de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 47.314, 47.315, jouissance janvier 1944.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 7 août 1945. Vingt-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 52.235, 305.918, 305.919, 332.051, 334.092, 338.485, 342.559, 343.606, 344.390, 357.654, 373.685, 406.300, 412.487, 412.488, 415.377, 439.796, 440.312, 494.233 à 494.236, 494.242.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 août 1945. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 3.620, 33.632, 43.600, 328.981.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 13 septembre 1945. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 510.538 à 510.540.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 octobre 1945. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 37.932, ex-coupon 106, 37.980, ex-coupon 106.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 22 décembre 1945. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 1306 de l'Emprunt 5 % 1935, tranche française.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 11 janvier 1946. Trente-trois Actions de la Société des Halles et Marchés de Monaco portant les numéros 187, 204, 205, 212, 213, 228, 229, 276, 321, 326, 327, 329, 330, 374, 375, 444, 449, 460, 481, 503, 504, 505, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 577, 578, 660, 671, 674.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 janvier 1946. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.276, 16.560, 22.759, 57.088.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 22 janvier 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 37.480 et 62.603, jouissance ex-coupon 106 attaché.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 janvier 1946. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, 4 % portant les numéros 150.830 et 157.663.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1946. Coupon n° 105 des Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 011.164, 029.894, 032.192, 064.893.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 avril 1946. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.244, 12.696, 12.954, 37.024, 37.649.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1946. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 397.001 à 397.010 et d'une Action de la même Société, portant le numéro 62.215.

Mainlevées d'opposition.
(Néant)

Titres frappés de déchéance
(Néant)

Le Gérant : Charles MARTINI

TÉLÉPHONE 016-13
Adresse Télégraphique :
CENTRAGENCE MONTE-CARLO
C. C. Postal Marseille 953.82



L. BONSIGNORE
MEUR - MONTE-CARLO

AGENCE DU CENTRE

2, BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO

CHAUFFAGE CENTRAL

VENTILATION - CLIMATISATION
- INSTALLATIONS SANITAIRES -
FUMISTERIE - COUVERTURE

A. LACHAIZE

INGÉNIEUR E. C. I.

SUCCESEUR DE H. CHOINIÈRE ET FILS

7, Rue Biovès - MONACO

TÉLÉPHONE : 020.08

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

PLOMBERIE - ZINGUERIE - SANITAIRE - CHAUFFAGE - ÉLECTRICITÉ



Maison Julien BEGUE Fondée en 1883

LÉON BEGUE, SUCC^r

Fournisseur breveté de S. A. S. le Prince de Monaco

Bureaux : 4, Rue de l'Église - MONACO-VILLE

TÉLÉPHONE : 020-22

BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

8, Boulevard du Midi - BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Téléphone 212 75

AGENCE MONASTÉROLO

MONACO

3, Rue Caroline - Téléph. 022-48

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

ANNUAIRE DU COMMERCE DIDOT - BOTTIN

Paraîtront prochainement :

le BOTTIN MONDAIN 1946

Prix Frs = 350.

le BOTTIN ADMINISTRATIF 1946

(Composition et organisation du Gouvernement Français. — Documentation complète sur les Ministères, Secrétariats d'Etat, etc. — Cartes des Départements. — Table alphabétique des Communes, etc.).

Prix Frs = 250.

le BOTTIN DÉPARTEMENTAL des
A.-M. et Principauté de Monaco 1946

Prix Frs = 100.

Agent pour les Alpes-Maritimes et la Principauté :

M. P. LEPLICHEY

14, Rue de Dijon, à NICE

Tél. 888-12

AUJOURD'HUI PLUS QUE JAMAIS

LE TEMPS EST PRÉCIEUX

NE PERDEZ PAS LE VOTRE

à chercher dans les Journaux et les Revues les articles citant votre nom ou traitant des questions qui vous intéressent puisque

"LIT TOUT"

BUREAU DE COUPURES DE JOURNAUX FONDÉ EN 1889

PEUT LE FAIRE POUR VOUS

"LIT TOUT"

RENSEIGNE SUR TOUT CE QUI EST PUBLIÉ DANS LES

Journaux, Revues et Publications de toute nature

Paraissant en France et à l'Étranger

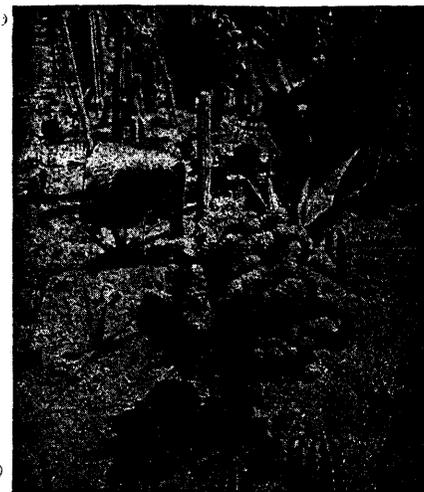
Ch. DEMOGEOT, DIRECTEUR

21, Boulevard Montmartre - PARIS (2^e)

Circulars explicatives franco sur demande

LES JARDINS EXOTIQUES

Des plantes aux formes bizarres et aux fleurs éclatantes venues des régions tropicales,



se développent et se reproduisent dans les merveilleux Jardins Exotiques, grâce au climat privilégié de la Principauté.

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1946.